



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et Aménagement

N° DDTM - 2022-SE-0122

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Relatif à une dérogation au débit réservé fixé par l'arrêté préfectoral n° 20-168-MQ du 03 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-2577 du 02 juin 1980 portant autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux de la Vire

La directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 214-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-06-VN du 26/01/2022 donnant délégation de signature de M. Le préfet à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-168-MQ du 03 décembre 2020 portant autorisation de prélèvement et de dérivation de la prise d'eau superficielle sur la Vire située à Baudre ;

Vu la demande présentée par SAINT-LÔ AGGLO en date du 08 juillet 2022 sollicitant une dérogation au débit réservé de 1,49m³/s ;

Considérant la situation actuelle des débits du fleuve La VIRE, proches des valeurs quinquennales sèches (891l/s)

Considérant que sans pluie significative, le respect du débit réservé de la Vire en aval immédiat de la prise d'eau située à Baudre ne sera plus possible,

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'alimentation en eau potable tout en préservant le milieu naturel ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dérogation à l'article 4 -débit réservé

Il est dérogé à l'article 4 fixant le débit réservé à un minimum de 1,49 m³/s. Il est cependant maintenu dans le lit naturel du cours d'eau 1/20 ème du module tel qu'édicté à l'article L214-18 du code de l'environnement soit 0,635 m³/s.

Durant la période de dérogation, le prélèvement sur la Vire est limité à 3000 m³/jour soit 250 m³/heure et 70 l/seconde.

Article 2 : Information des communes desservies

Préalablement à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1, SAINT-LÔ AGGLO adresse à l'ensemble des communes desservies une information sur la situation de la ressource en eau, en y incluant une invitation à adopter des mesures d'économie d'eau.

Article 3 : Durée

La dérogation vaut pour les mois de juillet et août 2022 inclus. La dérogation cesse si les débits naturels permettent à nouveau de respecter le débit réservé.

Article 4 : Exécution

Le président de SAINT-LÔ AGGLO, le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 13/07/2022

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et de la mer
de la Manche**



Martine CAVALLERA-LEVI